

ARRETE

1273
A/N° _____ /MATD/CAB/SERPROMA/2011

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION DES JURISTES EN ACTION POUR LE DROIT.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE DECENTRALISATION

Vu La constitution;

 **Vu** La loi/L2005/013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée ;

Vu Le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 4 janvier 2011 portant nomination des Ministres ;

Vu La demande présentée par « L'AJAD »

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSOCIATION DES JURISTES EN ACTION POUR LE DROIT en abrégé « AJAD » est agréée en qualité d'organisation non Gouvernementale de Développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : le présent Arrêté d'agrément qui a une durée de trois (3) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, L'AJAD n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement est subordonné à l'évaluation préalable par le SERPROMA des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'association.

Article 3 : le siège social de L'AJAD est fixé à Conakry; République de Guinée.

Article 4 : L'AJAD a pour objectifs :

- De promouvoir, vulgariser et contribuer au développement du droit;
- D'apporter aide, assistance, conseil et formation aux étudiants en droit;
- De sensibiliser les pouvoirs publics et les institutions internationales à assister les étudiants en droit pendant leur formation académique pour une insertion professionnelle réussie;
- De favoriser et d'entretenir l'esprit d'entraide et de partenariat entre tous ses membres et avec toute organisation;
- De favoriser la rencontre entre les étudiants en Droit et les Entreprises commerciales;
- D'encourager les relations de partenariat entre universités et les entreprises afin d'offrir aux étudiants en Droit une formation de qualité;
- De rendre les professions juridiques accessibles aux juristes diplômés et en ceux en formation;

Article 5 : L'AJAD est autorisée à élaborer et à réaliser des projets sociaux conformes au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, **L'AJAD** est tenue de conclure des accords de partenariat avec les Départements Ministériels et/ou les services Techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 7 : **L'AJAD** doit présenter un rapport semestriel d'activités au **Service National de Règlementation, Promotion des ONG et Mouvement Associatif (SERPROMA)** pour le suivi des activités.

Article 8 : **L'AJAD** est tenue au respect des dispositions de la loi/L2005/013/AN du 04 Juillet 2005 fixant le régime des Associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification de statuts de **L'AJAD** devra être signalée au Ministère en charge de la Décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : en cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **L'AJAD** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 10 : la présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

07 AVR. 2011

Conakry, le.....2011

AMPLIATIONS :

PRG/SGG :	2
Ministère Intéressés :	2
L'AJAD	6
Archives/SERPROMA :	6/16



Alhassane CONDE
Alhassane CONDE